****

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS**

**DEPARTEMENT ACHATS**

**21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(CCAP)**

**Établi en application du Code de la commande publique et du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux issu de l’arrêté du 1er avril 2021), relatif aux :**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Travaux de rénovation de la salle du conseil du 6ème étage de l’immeuble Trieste**

**situé au 21 rue Georges Auric 75019 PARIS**

**Consultation n°23/021**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Marché à procédure adaptée (articles L2123-1, R2123-1, R2161-1 à R2161-6 et**

**R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP)**

Sommaire

[ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 2](#_Toc123637884)

[**1.1.** **Objet des marchés de travaux** 2](#_Toc123637885)

[**1.2.** **Mode de passation** 2](#_Toc123637886)

[**1.3.** **Marché pour prestations similaires (options)** 2](#_Toc123637887)

[**1.4.** **Parties contractantes** 2](#_Toc123637888)

[**1.5.** **Pièces constitutives des marchés** 3](#_Toc123637889)

[**1.6.** **Lots** 4](#_Toc123637890)

[**1.7.** **Tranches** 4](#_Toc123637891)

[**1.8.** **Les intervenants à l’acte de construire** 4](#_Toc123637892)

[ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES 5](#_Toc123637893)

[**2.1.** **Forme des prix** 5](#_Toc123637894)

[**2.2.** **Contenu des prix** 5](#_Toc123637895)

[**2.3.** **Modifications des prix** 6](#_Toc123637896)

[**2.4.** **Nouveaux prix** 6](#_Toc123637897)

[**2.5.** **Mois d’établissement des prix** 7](#_Toc123637898)

[**2.6.** **Actualisation** 7](#_Toc123637899)

[**2.7.** **Décomptes mensuels** 7](#_Toc123637900)

[**2.8.** **Projet de décompte final** 8](#_Toc123637901)

[**2.9.** **Décompte général et définitif** 9](#_Toc123637902)

[**2.10.** **Avances** 9](#_Toc123637903)

[**2.11.** **Délais de paiements** 11](#_Toc123637904)

[**2.12.** **Nantissement** 12](#_Toc123637905)

[**2.13.** **Retenue de garantie** 12](#_Toc123637906)

[ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXECUTION DES MARCHES 13](#_Toc123637907)

[**3.1.** **Bons de commande** 13](#_Toc123637908)

[**3.2.** **Sous-traitance** 13](#_Toc123637909)

[**3.3.** **Délais d’exécution** 16](#_Toc123637910)

[**3.4.** **Pénalités de retard** 17](#_Toc123637911)

[**3.5.** **Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux** 19](#_Toc123637912)

[**3.6.** **Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits** 19](#_Toc123637913)

[**3.7.** **Percements et scellements** 20](#_Toc123637914)

[**3.8.** **Période de préparation préalable à l’exécution des travaux et implantation des ouvrages** 20](#_Toc123637915)

[**3.9.** **Plans d’exécution-notes de calculs et études de détail** 21](#_Toc123637916)

[**3.10.** **Implantation des ouvrages** 21](#_Toc123637917)

[**3.11.** **Propriété industrielle et commerciale** 21](#_Toc123637918)

[**3.12.** **Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier** 21](#_Toc123637919)

[**3.13.** **Sécurité et hygiène** 24](#_Toc123637920)

[**3.14.** **Contrôles des travaux** 25](#_Toc123637921)

[**3.15.** **Augmentations des travaux** 25](#_Toc123637922)

[ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX 25](#_Toc123637923)

[**4.1.** **Réception des ouvrages ou travaux** 26](#_Toc123637924)

[**4.2.** **Documents fournis après exécution** 26](#_Toc123637925)

[**4.3.** **Garanties** 27](#_Toc123637926)

[**4.4.** **Assurances** 27](#_Toc123637927)

[**4.5.** **Résiliation** 28](#_Toc123637928)

[**4.6.** **Mesures coercitives** 29](#_Toc123637929)

[**4.7.** **Ajournement et interruption des travaux** 29](#_Toc123637930)

[ARTICLE 5 – DIVERS 30](#_Toc123637931)

[**5.1.** **Règlement Général sur la Protection des Donnée** 30](#_Toc123637932)

[**5.2.** **Règlement des litiges** 33](#_Toc123637933)

[**5.3.** **Dérogations aux documents généraux** 33](#_Toc123637934)

# ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

* 1. **Objet des marchés de travaux**

Le présent marché de travaux a pour objet les travaux de rénovation de la salle du conseil du 6ème étage de l’immeuble Trieste.

Il est précisé qu’il s’agit de travaux dans des locaux contigus à des locaux occupés. Il conviendra par conséquent que les entrepreneurs prennent toutes les précautions pour assurer la conservation intacte des ouvrages existants et les protéger contre toutes avaries et ce, jusqu’à la réception.

**Important**

L’attention des candidats est attirée sur le fait que la date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue au courant de l’année **2023 (dans l’idéal début décembre 2023)** et que le délai global d’exécution des travaux de tous les lots est fixé à **4 mois maximum** y compris la période de préparation à compter de la date de notification des marchés, Sauf le lot n°8 espaces verts dont le délai d’exécution est de 3 semaines et sera notifié 2 mois après les autres lots, ce qui implique que les travaux soient exécutés sans interruption, y compris pendant les périodes de vacances scolaires.

Le marché débutera à compter de la date de notification et s’achèvera à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les travaux devront être exécutés conformément aux CCTP ainsi qu’aux règles de l’art, aux prescriptions des normes, décrets, arrêtés et circulaires en vigueur.

Les entrepreneurs retenus :

* prennent les mesures permettant de maîtriser les éléments portant atteinte à l’environnement, notamment les déchets produits en cours d’exécution, les émissions de poussières, les émanations de produits polluants, le bruit,
* s'engagent à réaliser les prestations objets des pièces énumérées à l'article 1.4 ci-après, conformément aux termes et conditions portés aux dites pièces.

Les notifications se rapportant aux marchés seront faites au domicile indiqué par les Titulaires sur leur(s) acte(s) d’engagement.

* 1. **Mode de passation**

La consultation est passée selon un marché à procédure adaptée en application de l’article L.2123-1 et R2123-1-1° du code de la commande publique.

* 1. **Marché pour prestations similaires (options au sens du droit communautaire)**

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché et exécutées par l’entrepreneur pourront lui être confiés en faisant application de l’article R 2122-7 du code de la commande publique.

* 1. **Parties contractantes**

Les parties contractantes sont *:*

* d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris désignée dans le présent document par l'expression "l'organisme" ou la "CPAM", représentée par son directeur général,
* d'autre part l'entreprise Titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « Le(s) entrepreneur(s)  », ou « le (s) Titulaire (s) » ou « le (s) soumissionnaire(s) ».

Le pouvoir adjudicateur est l'Assurance Maladie de Paris représentée par le directeur général.

Le Comptable assignataire est le directeur comptable et financier de l’Assurance maladie de Paris.

* 1. **Pièces constitutives des marchés**

Les pièces constitutives du marché sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues des soumissionnaires.

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

**Pièces particulières**

* Les pièces constitutives de chaque marché, dont seul l’exemplaire original conservé dans les archives de la CPAM fait foi, sont les suivantes, elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre, et ce, en cas de contradiction entre elles :
* l'Acte d’engagement (AE) par lot de l'entreprise accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, rédigé suivant modèle joint (**rempli dans toutes ses rubriques et complété par les documents exigés aux termes de celui-ci**). Ce document devra être daté et signé par l'entreprise, comporter le cachet de la société ;
* les annexes financières annexées aux actes d’engagement (DPF) ;
* le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ;
* le dossier d’information ;
* la notice hygiène et sécurité ;
* livret de sécurité des prestataires ;
* Le calendrier détaillé d'exécution à "barres", visé à l'article 3.3.2 du CCAP comportant les dates de début et de fin des travaux ;
* L’offre technique du Titulaire du marché ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des marchés ;

Les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l’offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s’appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.

**Pièces générales**

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux issu de l’arrêté du 1er avril 2021).
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Arrêté du 06/03/2008 qui modifie et complète le décret 93.1164 du 11 octobre 1993).
* La décomposition du prix forfaitaire en ce qui concerne uniquement les prix unitaires comme indiqué en 3.33 ci-après.
* Le Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (CC.DTU) et les règles de calcul DTU.
* Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS DTU) publié par le CSTB et visé dans la circulaire du Ministère de l'Economie du 16 juin 1988.
* Normes françaises et DTU (Documents Techniques Unifiés) constituant le REEF dans la dernière édition en vigueur.
* Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ensemble des textes applicables à l'opération).
  1. **Lots**

La présente opération de travaux est allotie en lots séparés comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° du lot** | **Désignation des lots** | **Nomenclature CPV** |
| 1 | Installation de chantier, Curage, Ouvrages plâtres, Faux plafonds | 45100000-8  (Travaux de préparation de chantier) |
| 2 | Menuiseries intérieure bois | 45421000-4  (Travaux de menuiserie) |
| 3 | Revêtements de sols souples | 45432100-5  (Travaux de pose de revêtements de sols) |
| 4 | Peinture | 45442100-8  (Travaux de peinture) |
| 5 | Electricité CFO CFA | 45311200-2  (Travaux d'installations électriques) |
| 7 | Mobilier Mobile | 39100000-2  (Mobilier) |
| 8 | Espaces verts | 77310000-6  (Réalisation et entretien d’espaces verts) |

Les soumissionnaires pourront présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Les soumissionnaires ne peuvent présenter d’offres variables selon le nombre de lots susceptibles d’être obtenus.

Les lots seront attribués individuellement.

L’attribution de chaque lot donnera lieu à l’établissement d’un marché distinct, notamment la signature d’un acte d’engagement ou ATTRI1.

Toutefois, conformément au code de la Commande Publique, si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il sera possible de ne signer, avec cet attributaire qu’un seul marché regroupant tous ces lots.

* 1. **Tranches**

Sans objet.

* 1. **Les intervenants à l’acte de construire**

Les intervenants sont :

**Le pouvoir adjudicateur, agissant en qualité de maître d’ouvrage dont les coordonnées sont :**

La Caisse Primaire d’Assurance Maladie de Paris

21, rue Georges Auric

75019 Paris

**La maîtrise d’œuvre dont les coordonnées sont :**

Sandrine Hurtaux Architecte

Ferme de Montplaisir – Rue André Hache

77660 Saint jean les deux jumeaux

Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l’issue de la procédure de passation, comme attributaire(s) dans le cadre de ces marchés.

**Le contrôleur technique dont les coordonnées sont :**

Entreprise SOCOTEC

AGENCE CONSTRUCTION & IMMOBILIER YVELINES

5 place des Frères Montgolfier

Guyancourt - CS 20732

78182 Saint-Quentin-En-Yvelines Cedex

[www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)

**Le coordonnateur Sécurité protection santé dont les coordonnées sont :**

Entreprise RISK CONTROL

38 Rue de Villiers

92300 Levallois Perret

Le coordonnateur Systèmes de sécurité incendie dont les coordonnées sont :

Sans objet

# ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES DES MARCHES

* 1. **Forme des prix**

Les présents marchés de travaux sont conclus à prix forfaitaires fermes actualisables.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature des marchés ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA fera l’objet d’un avenant actant des conditions d’application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

* 1. **Contenu des prix**

De manière non limitative, les prix des marchés[[1]](#footnote-1) sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

* les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
* les piquetages ;
* les frais de déménagement du mobilier ;
* les frais de main-d’œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
* les frais d'assurances et d'accidents ;
* les frais d'études et de reproduction de documents ;
* les frais d'essais ;
* pour le lot « Electricité » : les frais d’obtention de l’attestation de conformité visée par le « CONSUEL » (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l’Electricité) ;
* les droits de brevet éventuels ;
* la participation aux dépenses communes ;
* les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum), ainsi que la prise en charge des déchets de chantier
* les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;
* les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d’une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise des actes d'engagement, les entrepreneurs, dans le cadre de leur obligation de conseil professionnel, prendront soin de signaler, si nécessaire, par écrit au maître d’ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui leur apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, les entrepreneurs ne pourront arguer, après notification des marchés, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément. Il est rappelé que les quantités indiquées dans le dossier de consultation le sont à titre indicatif.

De plus, il est bien précisé qu'il suffit qu'un ouvrage ou partie d'ouvrage soit indiqué dans l'une des pièces des marchés pour que les entrepreneurs en doivent l'exécution en totalité.

Les aléas qui donneraient naissance à une interruption provisoire des travaux sans bouleverser l'économie des marchés, ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité.

Seuls les prix de la décomposition du prix global et forfaitaire ont **valeur contractuelle**. Ils seront utilisés en cours d’exécution des marchés comme base de référence pour l’établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Ils serviront aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n’étaient pas réalisés.

* 1. **Modifications des prix**

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître d’ouvrage. Un avenant acte l’ensemble des modifications réalisées à la demande du maître d’ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations[[2]](#footnote-2).

* 1. **Nouveaux prix**

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG. [[3]](#footnote-3)

Les nouveaux prix sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d’établissement de ces prix.

Lorsque des changements sont ordonnés par la maîtrise d’œuvre dans la consistance des travaux, le nouveau prix tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements, à l’exclusion du préjudice indemnisé, par application de l’article 14.3 ou de l’article 15.1 du CCAG Travaux.

Les prix d’unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l’établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d’ouvrage ou d’éléments d’ouvrage.

Un ordre de service notifie au Titulaire concerné des prix provisoires pour le règlement des nouveaux travaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par la maîtrise d’œuvre après consultation du Titulaire.

Par dérogation à l’article 14.5 du CCAG-Travaux, pour l’établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jours francs suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a pas présenté d’observation à la maîtrise d’œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose.

Lorsque la personne signataire du marché et le Titulaire sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un avenant au marché.

* 1. **Mois d’établissement des prix**

Les prix des marchés sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d’établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

Pour les marchés, le mois M° est le mois précédant la remise des offres tel qu’indiqué dans le règlement de consultation.

* 1. **Actualisation**

L'actualisation[[4]](#footnote-4) devient effective si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations.

Dans ce cas, les prix des marchés de chacun des lots concernés seront actualisés au moyen des index ou indices prévus ci-après.

Sont traités à prix ferme comportant la clause d’actualisation ci-après :

Il sera fait application de la formule d’actualisation suivante :

***Pactualisé = Pinitial X (I (m-3)/Im0)***

Où:

I = valeur de l’index de référence concernant la nature des travaux du lot concerné.

I (m-3) = valeur de l’index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d’exécution des travaux.

Im0 = valeur de l’index du mois m° (mois de la remise des offres, octobre 2023).

* 1. **Décomptes mensuels[[5]](#footnote-5)**

Par dérogation à l’article 12.1.8 du CCAG Travaux, l’architecte doit procéder, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dernier jour du mois. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

L’architecte détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler aux entrepreneurs. Il transmet au maître d’ouvrage, en vue de l’ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'elle notifie aux entrepreneurs par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ces derniers si le projet établi par les entrepreneurs a été modifié.

Le délai de vérification, par l’architecte, du projet de décompte mensuel des entrepreneurs est fixé à 7jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l’article 3.4.2 du CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG Travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels l’entrepreneur est en mesure de justifier leur règlement.

* 1. **Projet de décompte final**

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis à l’architecte à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d’un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

En cas de retard dans la production du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d’ouvrage établit d’office le décompte final aux frais du Titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

**1) Travaux suivant marché**

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT

(n° de référence des prix de la

décomposition forfaitaire) (1)

Ensemble base marché HT

Actualisation des prix sur travaux

réellement exécutés

(index ou indices parus officiellement) (1)

TOTAL HT

**2) Travaux supplémentaires**

Travaux en plus, valeur marché HT

(n° de référence des prix de la

décomposition forfaitaire) (1)

Actualisation ou révision des prix sur travaux en plus

en valeur marché HT

(index ou indices parus officiellement) (1)

Travaux en plus, valeur exécution HT

(sur justification) (1)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT

PENALITES suivant CCAP

RESTE

TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par l’architecte devient le décompte final (avec date, signature et cachet du maître d’ouvrage, dans un délai de 10 jourscalendaires à compter de la date de remise du projet de décompte final par les entrepreneurs).

En cas de présentation d’un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de 10 jours calendaires sera prolongé d’une durée égale au retard qui en résulte pour l’établissement du décompte final.

Le décompte général sera établi par le maître d’ouvrage par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de remise du projet de décompte final de chaque entrepreneur.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié aux entrepreneurs dans un délai de 3 mois à compter de l’établissement du décompte final.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable aux entrepreneurs, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si l’architecte a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

Dans le cas d’une réception partielle, le décompte général est unique pour l’ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l’envoi du projet de décompte final des travaux**.**

* 1. **Décompte général et définitif**

Le décompte général accepté et signé par les entrepreneurs ou réputé comme tel si aucune remarque n’est formulée par les entrepreneurs devient le décompte général et définitif de chaque marché, conformément à l’article 12.4.5 du CCAG Travaux.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d’ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux en ce que seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l’expiration d’un certain délai.

* 1. **Avances**

Conformément à l’article R 2191-3 à du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l’avance, conformément à l’article R2191-5.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l’avance est calculée de la façon suivante : taux de l’avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l’article R 2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu’il en formule la demande expresse au maître de l’ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n’est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l’article 10.1 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage retient l’option A.

* Lorsque l’entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
* le taux de l’avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022
* Lorsque l’entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à :
* à 5% en application de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l’avance sont définies précisément aux articles R 2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l’hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l’avance.

**En cas de sous traitance**

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d’octroi d’une avance telles que fixées à l’article R 2191-3 du code de la commande publique.[[6]](#footnote-6)

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l’avance se font dans les conditions des articles R 2191-6 à 10 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l’acte d’engagement ou à l’acte spécial.

**Conditions de remboursement**

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l’avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de solde.

Le remboursement s’impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s’effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre des marchés.

* 1. **Délais de paiements**

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par l’architecte du projet de décompte mensuel établi par les entrepreneurs à condition que ce décompte ne soit contesté par le maître d’ouvrage.

Conformément aux articles R2192-10 et R2192-16 du code de la commande publique, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître de l’ouvrage.**

A l’expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu’il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l’indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013. Le montant de l’indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

La CPAM de Paris disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire devra transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée.

En cas de réception d’une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Paris en tant que destinataire de la facture : **32384135300911 ;**
* le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure :

**CPAM de Paris DA - Service Commandes et Factures (5840) ;**

* le numéro d’engagement qui correspond au numéro de commande.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter:

* le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
* l’aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l’usage de la facture électronique ne serait pas possible, le Titulaire devra transmettre les décomptes au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences indiquées ci-dessous.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata, conformément aux prix indiqués sur l’acte d’engagement et envoyées à l'adresse suivante :

Assurance Maladie de Paris

Département Achats – Service Commandes et Factures

75948 Paris Cedex 19

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Le montant des pénalités sera comptabilisé en fin de chantier et retenu sur le décompte définitif.

* 1. **Nantissement**

Les marchés pourront être affectés d’un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l’article L2191-8.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

* le Directeur comptable et financier de l'Assurance Maladie de Paris.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à 2191-61 du CCP :

* le Directeur général de l'Assurance Maladie de Paris.

Le montant maximum de la créance que les Titulaires sont autorisés à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

L'Organisme délivre aux entreprises concernées une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), les Titulaires concernés doivent aviser l'organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) peut (vent) bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au plus égal au montant des prestations devant être réglé directement.

* 1. **Retenue de garantie**

Il sera prélevé par fraction sur chaque versement autre qu’une avance, une retenue de garantie de 5 % sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une "garantie à première demande", ou par une caution personnelle et solidaire[[7]](#footnote-7).

L’organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l’économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement mentionné à l’article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d’origine.[[8]](#footnote-8)

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s’y oppose pas, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de cette garantie.

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu’en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

# ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXECUTION DES MARCHES

Le maitre d’œuvre est tenu à une obligation de conseil. Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle[[9]](#footnote-9)

* 1. **Ordres de service**

Les travaux sont exécutés par les entrepreneurs, conformément aux ordres de services émanant de l’architecte, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le maître d’ouvrage. Il sera porté à la connaissance des Titulaires de tous les lots et du maitre d’œuvre.

Chaque lot fera ensuite l’objet d’un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le maître d’ouvrage

L’article 3.8 « ordre de service » du CCAG Travaux sera appliqué.

**Les ordres de service seront préparés par le maître d’œuvre puis transmis au maître d’ouvrage qui les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d’ouvrage seront opposables.**

* 1. **Sous-traitance**

***3.2.1 – Conditions générales***

Les Titulaires des marchés restent personnellement responsables des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur[[10]](#footnote-10).

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l’entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l’entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l’ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant[[11]](#footnote-11) et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l’article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l’entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, conformément à l’article 50.3.1 du CCAG Travaux.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l’article L 8271-1-1 du code du travail.

***3.2.2 – Modalités d’acceptation***

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

* la nature des prestations sous-traitées ;
* le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
* les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics découlant de l’article R2143-6 du code de la commande publique.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le Titulaire doit établir dans les conditions visées à l’article 2.12 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s’oppose pas à l’acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d’un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S’il n’a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1 500 €. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n’a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

***3.2.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct***

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC[[12]](#footnote-12).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l’entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante[[13]](#footnote-13). Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l’occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l’article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l’accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé par le Titulaire.

A la réception des factures, le Titulaire dispose d’un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d’accord, le Titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu’il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l’accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l’expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le Titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus***.***

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l’avis postal par le pouvoir adjudicateur.

***3.2.4 - Modalités de paiement direct / Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts*)**

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d’auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d’un donneur d’ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d’ordre.

Les sous-traitants n’ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d’auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c’est-à-dire l’entrepreneur Titulaire du marché.

L’entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l’absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L’entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu’elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d’ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l’entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d’acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l’alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d’un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d’établissement des prix stipulé dans l’annexe à l’acte d’engagement ou en dernier lieu l’avenant ou l’acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

***3.2.5 – intervention d’un sous-traitant indirect[[14]](#footnote-14) dans l’exécution des travaux et modalités de paiement***

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l’exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu’à la condition d’avoir obtenu de la personne signataire du marché l’acceptation de ce sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l’ensemble des informations exigées pour la déclaration d’un sous-traitant direct.

L’exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l’envoi à la personne signataire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d’une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l’opération.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu’il en a reçu copie, est jointe à l’envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l’acte par lequel l’entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, comporte l’ensemble des éléments mentionnés à l’article 3.2.2 du présent CCAP.

* 1. **Délais d’exécution**

Le marché commence à la date de notification et se terminera à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution des travaux est de 4 mois ; à l’exception du lot n°8 Espaces verts dont le délai d’exécution est de 3 semaines et sera notifié 2 mois après les autres lots.

Ce délai aura pour origine la date fixée par la décision du maître d’ouvrage notifiant le démarrage des travaux, lequel devra tenir compte de la période de préparation fixé à l’article 3.8 du CCAP.

Les délais d’exécution propres à chacun des lots s’insèrent dans ce délai d’ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d’exécution défini ci-après.

***3.3.1 - Calendrier prévisionnel d’exécution***

Les délais d’exécution partent de la première intervention de chaque entrepreneur sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention de l’entrepreneur sur le chantier fait l’objet d’un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d’exécution propre au lot considéré.

L’ordre de service prescrivant à l’entrepreneur du lot 1 de commencer l’exécution de ses prestations est portée à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

***3.3.2 - Calendrier détaillé d’exécution***

Le calendrier détaillé d’exécution des travaux est élaboré par le maître d’ouvrage avec les Titulaires des différents lots. Les entrepreneurs doivent remettre l’ensemble des renseignements demandés par le maître d’ouvrage dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d’exécution distingue les différents ouvrages dont la réhabilitation fait l’objet. Il indique en outre pour chacun des lots :

* la durée et la date probable de départ du délai d’exécution qui lui est propre ;
* la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l’entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d’ouvrage, le calendrier détaillé d’exécution est notifié aux Titulaires par ordre de service de l’architecte.

Au cours du chantier et avec l’accord des différents Titulaires concernés, le maître d’ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du délai d’exécution de l’ensemble des lots fixé par chaque Titulaire dans leur offre.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les Titulaires.

Toute augmentation du délai d’exécution doit faire l’objet d’un ordre de service de prolongation de délai, du maître d’ouvrage.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d’ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d’exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d’exécution de l’ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l’application des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par tous les Titulaires des marchés. Il est notifié à tous les entrepreneurs par décision du maître d’ouvrage.

Le délai d’exécution proposé par les soumissionnaires dans le calendrier détaillé d’exécution comprend :

* les périodes de congés payés,
* les samedis, dimanches et jours fériés jours

Par dérogation à l’article 50.2.1 du CCAG Travaux, l’entrepreneur n’a pas le droit d’obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Conformément à l’arrêté n°ECOM2234957A du 29 décembre 2022 modifiant les CCAG, le délai entre la notification du marché et l’ordre de service de démarrage effectif des travaux est de 4 mois.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l’ouvrage à la demande du maître d’ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au Titulaire concerné.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l’article 18 du CCAG Travaux et de l’arrêté n°ECOM2234957A du 29 décembre 2022 en matière de délai.

* 1. **Pénalités de retard**

Tout délai d’exécution prévu par les présents marchés pour la réalisation d’une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l’application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d’exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d’exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l’application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c’est à dire les retards du Titulaire d’un lot dont le démarrage des travaux n’a pas pu commencer en raison du retard fautif du Titulaire d’un autre lot.

***3.4.1 – Pénalités en cas de retard dans l’exécution des travaux***

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur concerné, sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris) une pénalité de 120 € éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant.

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le maître d’ouvrage.

Dans le cas où les entrepreneurs seraient empêchés d’intervenir dans le cadre de leur délai contractuel, ils devront le faire connaître à la maîtrise d’œuvre et à la maîtrise d’ouvrage dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à 80 € par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l’avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc**.**

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d’intervention prévu au calendrier détaillé d’exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respecté.

L'avance sur le calendrier détaillé d’exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

***3.4.2 – Pénalités spéciales***

Des pénalités seront appliquées en cas d’absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'ouvrage. Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l’entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 80 € par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

Tout retard de plus d’une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le maître d’ouvrage sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le maître d’ouvrage où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs :

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

* pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
* pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

De plus, en application de l'article 12.3.4 du CCAG, le décompte définitif pourra, après mise en demeure restée sans effet, être établi d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

***3.4.3 – Autres pénalités***

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d’ouvrage et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite dans le mémoire technique des soumissionnaires | *80 € par jour franc* |
| Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites | *80 € par jour franc* |
| Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus | *80 € par jour franc* |
| Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction | *80 € par jour franc* |
| Retard dans le nettoyage du chantier | *80 € par jour franc* |
| Retard dans l’évacuation des gravats hors chantier | *80 € par jour franc* |
| Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l’ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d’exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l’élaboration du calendrier général détaillé d’exécution et à sa mise à jour, ...) | *120 € par document et par jour franc* |
| Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d’éléments de construction | *150 € par jour franc* |
| Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l’hygiène, à la signalisation du chantier | *150 € par infraction constatée et jour franc* |
| Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l’exécution du chantier, en référence au planning détaillé d’exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu’au contrôleur technique | *150 € par jour franc* |
| Retard dans l’installation du chantier | *750 € par jour franc* |
| Présence sur le chantier de personnels d’une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l’ouvrage ou non agréée par lui) | *1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)* |
| Déclaration tardive de sous-traitants à l’origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l’ouvrage en deçà des 15 jours précédant l’intervention du sous-traitant. Le maître de l’ouvrage adressera alors au Titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision | *Pénalité d’un coefficient 1/1000ème*  *du montant du marché TTC* |
| Non-respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises.  Le maître d’ouvrage, après constat indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d’une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d’effet sous 5 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables | *Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondante au montant de la rémunération de l’entreprise de nettoyage* |
| En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves | *400 euros HT/ jour calendaire de retard* |

* 1. **Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, chaque entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de chaque entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

* 1. **Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

Conformément aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l’ordonnance n°2015-899 et aux articles R.2111-7 à R. 2111-11 du code de la commande publique, les prestations définies dans les présents marchés sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d’autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d’autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Chaque Titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s’est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s’est également engagé.

Les CCTP définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

* 1. **Percements et scellements**

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées aux CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n’auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d’une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l’entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d’une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l’entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d’ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d’état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d’état concernés.

* 1. **Période de préparation préalable à l’exécution des travaux et implantation des ouvrages**

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG Travaux Il est fixée une période de préparation incluse dans le délai global d’exécution tous corps d’état de 15 jours à compter de la notification des marchés ou en cas d'urgence à compter de la fixation de son début par lettre adressée aux Titulaires fixant une 1ère réunion.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du maître d’ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d’ouverture du chantier (DROC).

Par les soins de l’architecte en liaison avec les entrepreneurs :

* l’établissement, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d’exécution qui devra être présenté sous la forme d’un « calendrier à barres » ;
* la fixation des dates de remise des études techniques ;
* l’organisation du chantier.

Par les soins des entrepreneurs, en liaison avec l’architecte :

* établissement et présentation à l’architecte du programme d’exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d’élaborer le calendrier détaillé d’exécution des études et travaux. Participation avec l’architecte et le maître d’ouvrage aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
* projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus aux articles 28.2.1 alinéa 1 du CCAG;
* établissement et remise à l’architecte des plans d’exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
* établissement du ou des plans de réservations ;
* établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l’article 3.12 du présent CCAP. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
  1. **Plans d’exécution-notes de calculs et études de détail**

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l’entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d’ouvrage. Celui-ci doit les renvoyer à l’entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Tous les plans d’exécution et spécifications à l’usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l’article 1.8 du présent CCAP.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d’exécution de ses ouvrages.

* 1. **Implantation des ouvrages**

Il convient de se reporter aux CCTP et plans.

A défaut, il sera fait application de l’article 27 du CCAG Travaux.

* 1. **Propriété industrielle et commerciale**

C’est l’entrepreneur qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l’utilisation et à l’emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce ; même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

* 1. **Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier**

Chaque Titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu’il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu’aux prescriptions formulées éventuellement par l’inspection du travail.

Chaque Titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d’application n°94-1159 du 26/12/94 :

* le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* la liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
* dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* la copie des déclarations d’accident du travail.

Chaque Titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Chaque Titulaire informe le coordonnateur SPS :

* de toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
* de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Chaque Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d’ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

En application de l’article 36 du CCAG Travaux, le titulaire a l’obligation de communiquer au maître d’ouvrage un schéma d’organisation et de gestion des déchets. En l’absence de production de ce document, et après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 80 € sera appliquée.

**Organisation collective du chantier par l’entrepreneur du lot 1 «**Installation de chantier/curage/ouvrages plâtres/Faux plafonds**»**

L’Entrepreneur du lot 1 « Installation de chantier/curage/ouvrages plâtres/Faux plafonds » est chargé, sous la direction de la maîtrise d’œuvre, de l’organisation collective du chantier. A ce titre, il prend à sa charge les dépenses d’investissement, et est également responsable de la gestion des dépenses communes au titre du compte prorata.

L’Entrepreneur du lot 1 «Installation de chantier/curage/ouvrages plâtres/Faux plafonds» est également chargé de la gestion des dépenses communes (ou compte prorata) et de la fourniture, mise en service et entretien des dispositifs de sécurité communs jusqu'à la fin des travaux tous corps d’état.

Il est toutefois rappelé à ce sujet que chaque entreprise demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité. La répartition de ces dépenses est différente selon qu’il s’agit de dépenses d’investissement, d’entretien ou de consommation.

* **Dépenses d’investissement**

Les dépenses, dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après, sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l’entrepreneur qui est chargé de l’exécution du lot indiqué dans la seconde colonne dudit tableau.

|  |  |
| --- | --- |
| Exécution des voies provisoires et des branchements provisoires d’eau et d’électricité | Installation de chantier/curage/ouvrages plâtres/Faux plafonds |
| Etablissement des panneaux de chantier |
| Installation commune de sécurité et d’hygiènes (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie) |
| Chauffage du chantier : installation et consommation |
| Frais de remise en état de la voirie |
| Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, détériorés, lorsqu'il n’y a pas la possibilité de connaître le responsable |
| Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et  détériorés ou détournés |
| Frais de bennes et d’évacuation, y compris le tri sélectif |
| Frais liés au gardiennage du chantier |
| Frais de nettoyage hebdomadaire et chaque fois que nécessaire |

L’entreprise désignée dans la seconde colonne le cas échéant supporte les frais de l’exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l’exécution des prestations ci-dessus.

* **Dépenses d’entretien**

Les dépenses d’entretien des installations indiquées ci-avant (y compris frais de location éventuels) sont réputées rémunérées par les prix du lot 1 « maçonnerie-démolition »:

* les charges temporaires de voirie et de police ;
* les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.
* **Pour le nettoyage du chantier**

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l’exécution des travaux dont elle est chargée ;

Chaque entreprise a la charge :

* de l’évacuation de ses propres déblais jusqu’aux lieux de stockage fixé par le maître d’ouvrage[[15]](#footnote-15),
* du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu’elle aura salies ou détériorées ;

L’entreprise du lot 1 « maçonnerie » a la charge de l’enlèvement des déblais stockés et de leur transport aux décharges publiques.

Les dépenses afférentes sont portées au compte prorata.

L’économiste contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, l’économiste devra répartir l’imputation des frais de nettoyage engendrés et proposer l’imputation au gestionnaire du compte prorata.

Il est rappelé qu’il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

* **Dépenses de consommation**

Font l’objet d’une répartition proportionnelle dans tous les cas où elles n’ont pas été individualisées et mises à la charge d’une entreprise ou d’un groupe d’entreprises déterminé les dépenses indiquées ci-après :

* Consommations d’eau, d’électricité et de téléphone ;
* Frais de préchauffage comprenant conduite de l’installation et fourniture du fluide (la fourniture du fluide est due au titre des dépenses communes même en cas de commande par la personne signataire du marché pour satisfaire aux demandes des entreprises) ;
* Frais de remise en état des réseaux d’eau, d’électricité et de téléphone détériorés, lorsqu’il y a impossibilité de connaître le responsable ;
* Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
* l’auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert ;
* les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l’Entrepreneur d’un lot déterminé ;
* la responsabilité de l’auteur, insolvable, n’est pas couverte par un tiers.
* Nettoyage du chantier sur ordre de la maîtrise d’œuvre en cas d’insuffisance ;
* Photos de chantier ;
* Nettoyage de réception par entreprise spécialisée sous la responsabilité de l’économiste.
* Coût de location des bennes à gravats, pendant toute la durée du marché

L’entrepreneur Titulaire du lot « maçonnerie » procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement au montant du décompte final de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l’action de l’économiste se limitera à jouer le rôle d’arbitre dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d’un différend qui se serait élevé entre eux.

* 1. **Sécurité et hygiène**

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l’article 31 du CCAG Travaux.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l’hygiène sont prises par l’entrepreneur chargé du lot « maçonnerie ».

**Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l’éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

**Coordination en matière de sécurité**

L’opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du code du travail et les textes d’application règlementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le maître d’ouvrage selon les règles prévues par la règlementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n’auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l’opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d’appel d’offres.

**Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)**

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du code du travail.

**Plan de prévention**

Un plan de prévention sera applicable pour la cohabitation entre l'entrepreneur, le personnel et les occupants des locaux.

**Garde du chantier en cas de défaillance d’un entrepreneur**

En cas de résiliation d’un marché dans les conditions prévues au cahier des charges avec l’un des titulaires, le maître de l’ouvrage se réserve le droit de notifier par ordre de service à l’entrepreneur de son choix l’obligation d’assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l’entrepreneur défaillant et ce jusqu'à désignation d’un nouvel entrepreneur ou jusqu’à ce que les travaux soient confiés par voie d’avenant à l’un des entrepreneurs titulaires d’un marché.

Dans la mesure où cette résiliation du marché entraîne l’arrêt du chantier, les frais de garde évoqués ci-dessus sont provisoirement réglés par le maître de l’ouvrage.

**Mesures particulières de sécurité**

En ce qui concerne l'exécution de travaux par points chauds, un permis de feu devra être délivré par le responsable de l'immeuble ou son représentant, avant toute intervention, les formulaires correspondants seront à retirer auprès du responsable du Département Prévention Sécurité de l’Assurance Maladie de Paris – CS 70001 – 75948 Paris cedex 19.

* 1. **Contrôles des travaux**

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG Travaux par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par la maîtrise d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG Travaux, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par les entrepreneurs si les résultats de ces essais ou contrôles leurs sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entrepreneurs devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l’AQC, l’Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d’autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n°2 (octobre 1998)[[16]](#footnote-16) qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

* 1. **Augmentations des travaux**

Par dérogation à l’article 14.4.3 du CCAG Travaux :

Lorsque la masse (montant) des travaux exécutés atteint la masse (montant) initiale (contractuel), l'entrepreneur concerné doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d’ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale (montant contractuel).

L'entrepreneur concerné est tenu d'aviser la maîtrise d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale (montant contractuel).

L'ordre de poursuivre les travaux, au-delà de la masse initiale (montant contractuel), s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale (montant contractuel), ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par la maîtrise d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

# ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX

* 1. **Réception des ouvrages ou travaux[[17]](#footnote-17)**

Par dérogation aux articles 41 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend la forme d’une décision unique du maître d’ouvrage à destination de l’ensemble des Titulaires et prend effet à la date de l’achèvement de l’ensemble des travaux.

Chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et la maîtrise d’œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. La maîtrise d’œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l’ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera simultanément pour tous les lots concernés conformément aux dispositions de l’article 41 du CCAG Travaux suite aux opérations de réception.

La date de réception sera unique pour tous les lots, soit à la fin des travaux.

Un constat d’achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque les entrepreneurs en feront la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du code civil.

Le délai maximal dans lequel la maîtrise d’œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d’information par voie dématérialisée avec accusé réception) du Titulaire l’avisant de l’achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s’avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus.

En précision à l’article 41.6 du CCAG Travaux, le délai de levée des réserves est fixé à 3 mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l’apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n’auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, le maître d’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l’entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au Titulaire une réfaction sur les prix.

Si le Titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le Titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

* 1. **Documents fournis après exécution**

Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux, chaque Titulaire remettra au maître d’ouvrage, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d’exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa de la maîtrise d’œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci- dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par chaque entrepreneur s’entendent des plans et documents qu’il a établis ou qu’il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l’exclusion des documents dont la production incombe à la maîtrise d’œuvre.

Les documents d’exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l’élaboration du dossier d’intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3% du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu’à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les entrepreneurs, cités ci-après, en dérogation à l’article 40-1 du CCAG Travaux.

Cette retenue ne peut être levée qu’après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par la maîtrise d’œuvre.

* 1. **Garanties**

Les Titulaires des présents marchés doivent trois types de garanties :

* la garantie de parfait achèvement ;
* la garantie biennale ;
* la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d’effet de la réception des travaux ou ouvrages soit la date d’achèvement des travaux.

**Garantie de parfait achèvement**

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l’article 44.1 du CCAG Travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

* remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
* exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître d’ouvrage dans les conditions définies par l’article 44.2 du CCAG Travaux.

**Garantie de bon fonctionnement**

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s’inspire l’article 1792-3 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

**Garantie décennale**

La garantie décennale couvre les dommages tels qu’ils sont définis par les principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d’un ouvrage d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l’entrepreneur ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du code civil.

**Garantie particulières**

Sans objet.

* 1. **Assurances**

Par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG Travaux, sous réserve qu’ils n’aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l’entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d’ouvrage, qu'ils sont Titulaires :

* d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
* d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l’article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises ;
* d’une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise, par une attestation délivrée par la compagnie d’assurance.

La non production des attestations d’assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L’entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne pourront avoir lieu sans une attestation de la compagnie d’assurance intéressée certifiant que l’entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d’une durée supérieure à 12 mois, l’entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

Par ailleurs, en application de l’article 8.2 du CCAG Travaux, le maître d’ouvrage précise qu’il a contracté ou qu’il contractera les assurances suivantes :

* Tous risques chantiers ;
* Dommages-ouvrages ;
* Responsabilité civile ;
* Contrat collectif de responsabilité décennale.
  1. **Résiliation**

Il sera fait application des dispositions de l’article 50 du CCAG Travaux, sauf l’article 50.2.1, sous réserve des précisions suivantes :

***Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité***

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d’intérêt général, sans qu’il y ait faute du Titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure).

***Cas de résiliation n’ouvrant pas droit à indemnité***

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

* décès ou incapacité civile,
* redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce,
* incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché,
* non-respect par le sous-traitant de ses engagements

***Résiliation aux torts du Titulaire avec mise en demeure***

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

* le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l’environnement,
* le Titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l’objet d’une constatation contradictoire et d’un avis de la maîtrise d’œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du Titulaire ;
* le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l’article 3.6 du CCAG Travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d’un délai de 7 jours pendant laquelle le Titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 4.5 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

***Résiliation aux torts du Titulaire sans mise en demeure***

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

* le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l’article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* le Titulaire s’est livré, au cours de l’exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu’il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l’Urssaf,
* le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
* la déclaration produite en application de l’article R.2143-5 du code de la commande publique a été reconnue inexacte
  1. **Mesures coercitives**

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l’article 52.1 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur peut, sauf en cas de résiliation du marché prononcée en cas de décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l’exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l’article 52.6 du CCAG Travaux, l’augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

Dans le cas d’un marché passé avec un groupement, l’article 52.7 du CCAG Travaux s’applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu’entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l’acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu’il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au 2° de l’article 52.7.2 du CCAG Travaux. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l’ouvrage et les dits Co-Titulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l’accord des Co-Titulaires du mandataire défaillant, le maître d’ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

* si les autres Co-Titulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d’un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des co-Titulaires du groupement ainsi réduit ;
* dans le cas contraire, le maître d’ouvrage résilie la totalité du marché.
  1. **Ajournement et interruption des travaux**

Il ne sera pas fait application des dispositions des articles 50.2.2 et 53 du CCAG Travaux.

# ARTICLE 5 – DIVERS

* 1. **Règlement Général sur la Protection des Données**

Le responsable de traitement : l’organisme acheteur

Le sous-traitant : le Titulaire du marché

Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du Titulaire

**Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** » RGPD).

**Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les travaux.

La nature des opérations réalisées sur les données sont les travaux cités en objet de la présente.

La ou les finalité(s) du traitement sont : Créer des comptes destinataires, créer des profils, …

Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation…

Les catégories de personnes concernées sont : les services de la CPAM de Paris.

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

* nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
* noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs du service Etudes et Prospectives de la CPAM de Paris.

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

***Durée de conservation des données***

Les données sont conservées pendant une duréede 5 ans.

***Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement***

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet de la sous-traitance.

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

* s’engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
* reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d’un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d’information des personnes concernées**

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l’adresse suivante :

[**di.cpam-paris@assurance-maladie.fr**](mailto:di.cpam-paris@assurance-maladie.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

* d’analyses d’impact relatives à la protection des données ;
* de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s’engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l’entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s’assurer que le sous-traitant présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s’engage à la demande du responsable de traitement des données :

* à détruire toutes les données à caractère personnel ou
* à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
* à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s’engage à :

* fournir au sous-traitant les données visées à l’article 15.3 des présentes clauses ;
* documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
* veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
* superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

**Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD**

Le responsable de traitement des donnéesse réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 4.5 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu’en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

* 1. **Règlement des litiges**

Le présent marché est régi par le droit français.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :

**Tribunal Judiciaire De Paris**

**Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17**

**Téléphone : 01 44 32 515 51 Fax : 01 44 32 58 49**

* 1. **Dérogations aux documents généraux**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ARTICLE DU CCAP** | **DEROGATION AU CCAG** | **OBJET DE LA DEROGATION** |
| 2.4 | 14.5 | Nouveaux prix |
| 2.7 | 12.1.8 ; 12.1.4 | Décomptes mensuels |
| 2.8 | 12.3.2 ; 12.4.1 ; 14.4.2 | Projet de décompte final |
| 2.9 | 12.4.4 | Décompte général définitif |
| 3.2.3 | 3.6.1.2 | Sous-traitance |
| 3.3 | 50.2.1 | Délais d’exécution |
| 3.4 | 19.2.3 ; 19.2.4 | Pénalités de retard |
| 3.8 | 28.1 | Période de préparation |
| 3.14 | 38 | Contrôle des travaux |
| 3.15 | 14.4.3 | Augmentation des travaux |
| 4.1 | 41 | Réception des ouvrages ou travaux |
| 4.2 | 19.3 | Documents fournis après exécution |
| 4.4 | 8.1.3 | Assurances |
| 4.5 | 50.2.1 | Résiliation |
| 4.6 | 52.1 | Mesures coercitives |

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG Travaux, l’ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.

1. *Les prix sont réputés comprendre aussi toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires, résultant de l’exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment les sujétions d’exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s’exécutent les travaux considérés.*  [↑](#footnote-ref-1)
2. *De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d’aléas d’ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l’exécution des travaux et à l’achèvement de l’ouvrage, soit au versement d’une indemnité visant à garantir le droit de l’entrepreneur à l’équilibre du contrat.*  [↑](#footnote-ref-2)
3. *Il s’agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n’a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l’ouvrage. Ils sont décidés par ordre de service.*  [↑](#footnote-ref-3)
4. L’actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau prix ferme. [↑](#footnote-ref-4)
5. *Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *Une telle demande est constituée lorsqu’elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l’acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.* [↑](#footnote-ref-6)
7. *Le montant de la garantie à première demande, ou de la caution personnelle et solidaire, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu’elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu’elles remplacent.*  [↑](#footnote-ref-7)
8. *Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l’organisme qui apporte sa garantie.* [↑](#footnote-ref-8)
9. (Cf. Conseil d’Etat, 7 mars 2005, Syndicat d’agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines) [↑](#footnote-ref-9)
10. *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au Titulaire du marché et fera l’objet d’une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l’entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l’égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.* [↑](#footnote-ref-10)
11. *Les sous-traitants dont il s’agit sont de premier rang ou « directs »* [↑](#footnote-ref-11)
12. *Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1975.* [↑](#footnote-ref-12)
13. *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.* [↑](#footnote-ref-13)
14. *Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.*  [↑](#footnote-ref-14)
15. *Les dépenses relatives au tri, à l’évacuation des déchets ainsi qu’à leur transport sur site susceptible de les recevoir ne sont pas supportées par le compte prorata, mais par chaque entrepreneur.* [↑](#footnote-ref-15)
16. *Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis.* [↑](#footnote-ref-16)
17. *Application des articles 41 et 42 du CCAG Travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.* [↑](#footnote-ref-17)